



**PRÉFET
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfète de région

**Décision de l'Autorité chargée de l'examen
au cas par cas sur le recours contre
la décision de soumission à évaluation environnementale
relatif au projet dénommé « défrichement de 1,5 ha »
sur la commune de Saint-Jean-de-Muzols
(département de l'Ardèche)**

Décision n° 2023-ARA-KKP-04086

DÉCISION
sur le recours formé contre une décision après examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement

La préfète de région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté n°2023-25 du 30 janvier 2023 de la préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, portant délégation de signature en matière d'attributions générales à Monsieur Jean-Philippe DENEUVY, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n° DREAL-SG-2023-03 du 31 janvier 2023 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la demande enregistrée sous le n° 2022-ARA-KKP-04086, déposée complète par monsieur Thomas Farge le 25 octobre 2022 date de réception du dossier complet, publiée sur Internet et relative au défrichement de 1,5 ha sur la commune de Saint-Jean-de-Muzols (07) ;

Vu la décision n° 2022-ARA-KKP-04086 du 30 novembre 2022 soumettant à évaluation environnementale le projet de défrichement de 1,5 ha sur la commune de Saint-Jean-de-Muzols (07) ;

Vu le recours gracieux de monsieur Thomas Farge reçu le 20 décembre 2022 enregistré sous le n°2023-ARA-KKP-4175 portant recours contre la décision n° 2022-ARA-KKP-04086- susvisée ;

Vu les éléments de connaissance transmis par la direction départementale des territoires de l'Ardèche le 21 janvier 2023 ;

Rappelant que le projet consiste à défricher pour partie les parcelles cadastrées OA 826, OA 827, OA 829, OA 1311 et OA 1313 de la commune de Saint-Jean-de-Muzols représentant 1,5 ha, pour y planter du vignoble en appellation AOC Saint-Joseph ;

Rappelant que la décision du 30 novembre 2022 susvisée s'appuie notamment sur les éléments suivants :

- le projet se situe en zone N, au sein de la Znieff de type 2 « Corniche du Rhône et ensemble des vallons rhodaniens de Saint-Pierre de Boeuf à Tournon », au contact d'un espace boisé classé et à proximité d'une continuité écologique ;
- une description imprécise du projet, des modalités techniques de la réalisation des travaux et du calendrier prévu ;
- une description insuffisante de l'état initial du site, notamment en matière de biodiversité, de gestion des eaux pluviales et des risques de mouvements de terrain ;

- une description insuffisante de la mise en œuvre du processus éviter, réduire voire compenser les impacts potentiels par des mesures adaptées.

Considérant qu'à l'appui de son recours le pétitionnaire a indiqué que :

- le présent projet se situe en dehors de l'espace boisé classé, de toute continuité écologique et en dehors de toute zone de mouvement de terrain,
- le concept d'agroforesterie s'appuie sur la plantation d'un mix d'arbres (pêchers, oliviers, amandiers...) et de plantes (légumineuses et graminées) afin de créer un équilibre avec la vigne,
- les arbres présents sur les parcelles (pins, sapins) présentent peu d'intérêt et ont un système racinaire traçant (risque de déracinement) et peuvent présenter un risque d'incendie,
- le projet prend en compte les éventuelles incidences en termes de ruissellement, par la conservation des murets en pierres sèches, des haies arborisées et des chemins enherbés,
- enfin en matière de biodiversité, le pétitionnaire s'engage à maintenir des espaces d'intégration de la biodiversité par le biais de haies, de terrasses arborisées et le maintien ouvert du site.

Considérant qu'il résulte des éléments communiqués dans le cadre des recours que :

- le projet d'agroforesterie, ses modalités de réalisation et son calendrier d'exécution sont décrits,
- le projet se situe en dehors de toute continuité écologique et de zone de risque de mouvement de terrain,
- le projet aspire à maintenir des espaces de biodiversité (haies, terrasses, site ouvert) et le calendrier proposé répond à une réduction d'impacts par saisonnalité,
- la conservation des murets en pierres sèches et du chemin perméable réduiront le risque de ruissellement et d'érosion,
- les formations végétales existantes sont banales et présentent des risques d'incendie et de déracinement et seront en partie remplacées par des essences de types pêchers, oliviers et amandiers.

Considérant que ces éléments sont de nature à consolider la prise en compte des principaux enjeux environnementaux identifiés dans le cadre de l'examen du projet ;

Concluant, au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, que le projet ne justifie pas la réalisation d'une étude d'évaluation environnementale.

DÉCIDE

Article 1^{er} : La décision n° 2022-ARA-KKP-04086, 30 novembre 2022 soumettant à évaluation environnementale le projet de défrichement de 1,5 ha sur la commune de Saint-Jean-de-Muzols (07) est retirée ;

Article 2 : Il est donné une suite favorable au recours formulé par monsieur Thomas Farge enregistré sous le n°2023-ARA-KKP-4175, et déposé complet le 20 décembre 2022 ;

Article 3 : Le projet de défrichement de 1,5 ha présenté par monsieur Thomas Farge, concernant la commune de Saint-Jean-de-Muzols (07), et objet du recours n°2023-ARA-KKP-4175, **n'est pas soumis à évaluation environnementale** en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement ;

Article 4 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet négatif notable sur l'environnement

Article 5 : La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le

Pour la préfète, par délégation,
Pour le directeur par subdélégation,
le directeur adjoint

Didier BORREL

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Seule la décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VI de l'article R. 122-3 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours administratif ou le RAPO

Madame la Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Monsieur le président du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03